

VD_OMNI PS.2005.0342 vom 14. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0342

FR: VD_OMNI PS.2005.0342 du 14 mars 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0342 del 14 marzo 2006

Regeste

X./Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Restitution de prestations RMR confirmée; le recourant a dissimulé l'exercice d'une activité lucrative dans le domaine de la vente de véhicules d'occasion.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 27 de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1996 (ci-après : LEAC), l'Etat crée un revenu minimum de réinsertion (RMR) dont peuvent bénéficier les personnes sans emploi en fin de droit, ou sans droit aux prestations de l'assurance-chômage (al. 1). Le RMR comprend un montant permettant au requérant de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ainsi qu'un supplément indissociable correspondant à l'exécution d'un contrat de réinsertion; il comprend également des mesures destinées à favoriser la réinsertion professionnelle et sociale du requérant (al. 2). Lorsque toutes les conditions de forme requises pour l'octroi des prestations RMR sont remplies, le bénéficiaire doit encore s'engager à participer à sa réinsertion professionnelle et sociale (art. 39 LEAC). Le RMR est accordé jusqu'à ce que le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle, mais au plus tard pour une durée ne dépassant pas douze mois, prolongeable au plus pour une nouvelle période de douze mois (art. 48 LEAC). b) L'art. 49 al. 1 LEAC dispose que la violation des obligations liées à l'octroi de prestations RMR peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais. L'art. 39 al. 2 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la LEAC (ci-après : REAC) précise que la suppression avec rétrocession des montants indûment touchés est prononcée lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'une activité lucrative ou ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RMR, ou qui modifient de manière significative le montant des prestations allouées. Mais la restitution des prestations suppose que les conditions permettant une modification de la décision par laquelle les prestations ont été allouées soient remplies (ATF 122 V 367 consid. 3 p. 368). La jurisprudence distingue trois cas dans lesquels une décision en force peut faire l'objet d'une modification. aa) Une décision peut être modifiée aux mêmes conditions que celles applicables à la révision des décisions et arrêts des autorités judiciaires. Le Tribunal fédéral avait admis en droit fiscal, la possibilité de réviser les décisions de taxation en force et définitives comme une garantie de procédure découlant de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale de 1874 (aCst) lorsque les conditions applicables à la révision des arrêts du Tribunal fédéral posées aux art. 136 et 137 OJ étaient remplies (ATF 74 I 406 consid. 3; voir ultérieurement les ATF 111 Ib 210-211 consid. 1, 105 Ib 251-252 consid. 3a, 103 Ib 88 consid. 1; ainsi que G. Steinmann, Die Revision im Wehrsteuerrecht, in Revue fiscale no 34 p. 194 ss). Le Tribunal fédéral a ensuite appliqué

cette jurisprudence au droit cantonal (ATF 76 I 7, 78 I 200). Ainsi, la révision d'une décision doit être admise comme un droit constitutionnel, même lorsqu'elle n'est pas prévue par un texte légal; la jurisprudence a précisé de la manière suivante les conditions requises pour admettre la révision d'une décision en force : l'autorité a rendu la décision en violation des règles essentielles de procédure; elle n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier; le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve dont il n'aurait pas pu faire état dans la procédure antérieure. Mais il n'y a pas lieu à révision si celle-ci tend à faire corriger une erreur de droit ou à faire adopter une autre théorie juridique, ni non plus si la demande est fondée sur une nouvelle appréciation des faits connus au moment où la décision a été prise. Une modification de la pratique ou de la jurisprudence suivie jusqu'alors ainsi que des arguments que l'administré aurait pu faire valoir déjà dans la procédure de recours ne sont pas des motifs de révision (ATF 98 Ia 568 consid. 5b 572-573 = JT 1974 I 194). bb) Une décision en force peut également être modifiée lorsque les conditions requises pour un réexamen de la décision sont remplies. Le Tribunal fédéral a aussi déduit de l'ancien art. 4 aCst que l'autorité était tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen si les circonstances s'étaient modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si le requérant invoquait des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 100 Ib 371 consid. 3a). L'autorité saisie d'une demande de réexamen doit d'abord contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies et dans l'affirmative entrer en matière sur le fond, au besoin compléter l'instruction et rendre une nouvelle décision au fond contre laquelle les voies de droit habituelles sont ouvertes. Si elle estime que les conditions pour une entrée en matière ne sont pas remplies, elle peut refuser d'examiner le fond, le requérant pouvant alors recourir en se plaignant du fait que l'autorité inférieure aurait nié à tort l'existence d'un motif justifiant le nouvel examen. La requête de nouvel examen est donc admissible non seulement pour les motifs de révision énoncés aux art. 66 et 67 PA et 137 à 143 OJ, mais également en cas de modification notable des circonstances depuis la première décision (ATF 109 Ib 251, consid. 4a; voir aussi ATF 113 Ia 150-151 consid. 3a). cc) En matière d'assurances sociales, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances a admis aussi que l'assureur pouvait procéder à une reconsidération ou une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 122 V 21 consid. 3a, 368 consid. 3, et la jurisprudence citée). Il faut que la décision soit sans nul doute erronée au fond et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 400 consid. 2b/aa et les références citées; voir aussi art. 53 al. 2 LPGA). Ce principe est aussi applicable lorsque les prestations faisant l'objet d'une demande de restitution ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement a néanmoins acquis force de chose décidée (ATF 126 V 400 consid. 2b/aa). Mais la possibilité de modifier une décision en force dans le cadre de la procédure de la reconsidération prévue par l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) n'est toutefois pas applicable dans le domaine du RMR, régi par le droit cantonal (arrêt PS 2003/0232 du 5 mars 2004). c) En l'espèce, il est établi que des sommes importantes d'argent ont été versées sur les comptes bancaires du recourant. Ce dernier, après avoir changé de version à plusieurs reprises sur la raison d'être de ces mouvements d'argent, a admis en définitive qu'il était chargé d'acquérir des véhicules en vue de leur exportation pour le compte du garage Y. _____ à 3***** et que cet argent ne faisait que « transiter » par ses comptes, car il était destiné à l'achat des véhicules. Toutefois, cette

version est peu plausible pour plusieurs motifs : d'une part, il n'y a pas de retrait subséquent des sommes versées ; d'autre part, les versements étaient effectués au guichet sans aucune mention spécifique et il n'est ainsi pas prouvé qu'ils provenaient du garage Y. _____ ; enfin, les quittances produites par le recourant ne portent pas le nom du garage Y. _____, alors qu'il est censé travailler pour le compte de ce dernier. D'ailleurs les documents produits ne permettent pas d'établir, ainsi que le prétend le recourant, que ses revenus se seraient limités à des commissions de quelques centaines de francs. Au contraire, les quittances étant libellées à son nom, il apparaît que c'est bien lui qui encaissait les montants pour son compte. L'ensemble de ces éléments, soit les nombreuses contradictions du recourant, l'importance des sommes versées sur ses comptes, l'immatriculation de 35 véhicules en 18 mois, et le peu de crédit à accorder à sa version de « transit » d'argent, permet au tribunal d'être convaincu de la réalité de l'exercice d'une activité dans le domaine de la vente de véhicules d'occasion. Le recourant ayant dissimulé l'exercice d'une activité lucrative, les prestations du RMR doivent ainsi être restituées. En effet, au vu du manque de collaboration du recourant, ce n'est que le 28 janvier 2005 que le centre social a appris que ce dernier vivait de transactions liées à l'achat et à la vente de véhicules d'occasion et que son revenu avoisinait 7'000 fr. par mois. L'information selon laquelle le recourant a immatriculé 35 véhicules en 18 mois confirme l'exercice d'une activité professionnelle liée à l'achat et à la vente de véhicules d'occasion et constitue un fait nouveau qui justifie la révision des décisions par lesquelles les prestations du RMR ont été versées au recourant pendant la période courant du 1^{er} novembre 2004 au 31 janvier 2005.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant. Les frais de justice sont en outre laissés à la charge de l'Etat. Enfin, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, puisque d'une part, le recours était dépourvu de chance de succès et, d'autre part, les revenus réalisés par le recourant dans le cadre de son activité lui permettent d'honorer son mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.